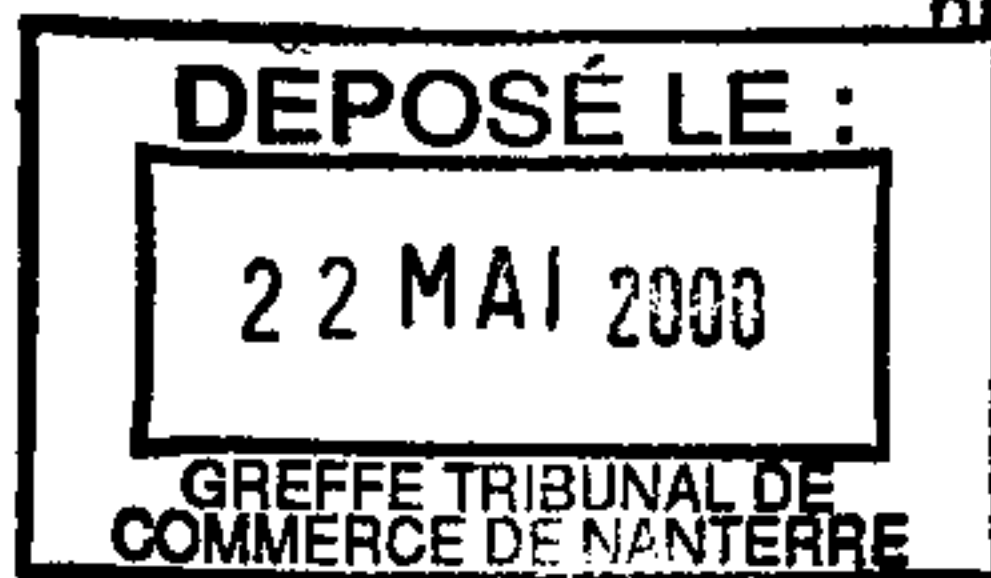


00 / 6 802



REQUETE

13423

3104070

A Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE,

JE SOUSSIGNE :

Maître Christophe LEFAILLET, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, collaborateur du Bureau Francis Lefebvre, à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 1-3, Villa Emile Bergerat,

Agissant au nom et pour le compte des sociétés :

- Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - CAPRI RESIDENCES, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) l'Atrium, 6 Place Abel Gance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 784.606.576,
- Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière - SERGIM SA, société anonyme au capital de 5.144.400 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 30, Boulevard de Bellerive, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 317.839.603,

Ai l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par la société SERGIM à la société CAPRI RESIDENCES, dans le cadre de l'absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, étant observé que cette fusion sera réalisée sous la procédure simplifiée de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 193 sur renvoi de l'article 378-1 de la loi susvisée et des articles 169 et 236 du décret n° 67-236 du 26 Mars 1967.

Présentée à NANTERRE,
le 11 Mai 2000

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *00 p 802* et les motifs y exposés,

Nommons *Monsieur Marie-François Pierret*

Cesb PA Auditeur et Conseil

Tour Aurore

18 Pl. des Reflets

92080 Levallois la Défense

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *18 Mai 20*

En Délégation
F. PAOLINI

[Signature]

